

LHOTELLIER EAU
Société par actions simplifiée
au capital de 900 000 euros
Siège social : Zone Industrielle - Rue du Manoir
76340 BLANGY-SUR-BRESLE
452 578 941 RCS DIEPPE

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE

DU 15 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 15 mai,
A 11h15,

La Société LEAD, Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 6 920 000 euros, ayant son siège social Zone Industrielle - Rue du Manoir - CS 80078, 76340 BLANGY-SUR-BRESLE, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 706 084,
Représentée par sa Présidente, la société SHARE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Paul LHOTELLIER,

Associée Unique de la société LHOTELLIER EAU,

Étant précisé que la société MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informé des décisions devant être prises,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

En sa qualité de Présidente de la Société, la société LEAD, Associée Unique, a établi et arrêté les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et a également établi le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes.

La société LEAD, Associée Unique, a pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels.

II - A pris les décisions suivantes :

- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
- Approbation des charges non déductibles fiscalement,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Mandat des dirigeants et du Commissaire aux Comptes,
- Constatation du caractère unipersonnel de la Société,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'Associée Unique, sur la base du rapport de gestion et après avoir pris connaissance du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne à la Présidente quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'Associée Unique approuve les dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 15 242 euros.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique décide d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2024 s'élevant à -1 411 330,63 euros de la manière suivante :

Perte de l'exercice :	-1 411 330,63 euros
Report à nouveau antérieur :	-528 066,58 euros
Au compte « report à nouveau » S'élevant ainsi à -1 939 397,21 euros	-1 411 330,63 euros

L'Associée Unique constate que les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, lesquels demeurent en conséquence inférieurs à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Associée Unique constate qu'aucun dividende n'a été distribué depuis la constitution de la Société.

TROISIEME DÉCISION

L'Associée Unique, connaissance prise des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce, déclare approuver ces conventions.

QUATRIEME DÉCISION

L'Associée Unique note que le mandat de la société MAZARS, Commissaire aux Comptes titulaire, n'arrivera à échéance que lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle de 2029 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028.

CINQUIEME DÉCISION

L'Associée Unique constate que le mandat de Monsieur Julien ALIX, Directeur Général Délégué, est arrivé à échéance, et décide de le renouveler pour une durée d'un an, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire annuelle de 2026 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

SIXIEME DÉCISION

L'Associée Unique rappelle qu'à la suite d'une cession d'actions intervenue en date du 19 mars 2018, la société LHOTELLIER EAU est devenue unipersonnelle.

SEPTIEME DÉCISION

L'Associée Unique prend note de la situation présentée par la Président dans son rapport de gestion et à son impact financier attendu sur l'exercice en cours.

HUITIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société LEAD